



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2022-53

**RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU
ET À LA TARIFICATION DE L'EAU**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	1 août 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 août 2022
Adoption du règlement :	6 septembre 2022
Publication :	9 septembre 2022
Entrée en vigueur :	9 septembre 2022

- CONSIDÉRANT que conformément aux articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Kirkland est habilitée à adopter des règlements en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- « **compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;
- « **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses à laquelle une conduite d'eau y achemine l'eau de l'aqueduc ;
- « **bâtiment multifamilial** » : tout bâtiment de deux (2) logements ou plus ;
- « **dispositif antirefoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;
- « **propriétaire** » : le ou les détenteurs du titre de propriété d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;
- « **représentant de la Ville** » : toute personne responsable de l'application du présent règlement, soit le directeur général, la directrice générale adjointe, le directeur ou la directrice de chacun des Services municipaux, les chefs de division, les chefs de section, les superviseurs, les contremaitres, les employés du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et les patrouilleurs de la Patrouille municipale de la Ville de Kirkland ;
- « **Ville** » : la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout bâtiment doit être muni d'un compteur d'eau installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes A à C. À défaut, le compteur devra être relocalisé à l'endroit qui sera indiqué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Un passage non obstrué et permettant d'accéder facilement au compteur doit être maintenu en tout temps afin qu'un représentant de la Ville puisse le lire ou le vérifier.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial, commercial ou industriel, le compteur est remis par la Ville au propriétaire, mais il est payé et installé par le propriétaire, à ses frais. En cas de bris, le propriétaire est tenu de se procurer un compteur de remplacement auprès de la Ville. L'acquisition et l'installation du compteur de remplacement sont aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, le compteur est remis par la Ville au propriétaire, mais il est installé par le propriétaire, à ses frais. Le coût du premier compteur est assumé par le propriétaire, à même le coût du permis de construction initial. En cas de bris, un compteur de remplacement est remis gratuitement au propriétaire par la Ville, mais il doit être installé par le propriétaire, à ses frais.

Le propriétaire devient propriétaire responsable du compteur d'eau dès réception.

ARTICLE 3 – SCEAU

Un sceau doit être installé sur chaque compteur d'eau par un représentant de la Ville dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'installation du compteur. Exceptionnellement, une entente écrite comportant un délai supplémentaire peut être convenue avec la Ville.

Au moment de l'installation du sceau sur un compteur de remplacement, le propriétaire doit présenter le compteur précédent au représentant de la Ville afin que ce dernier puisse en effectuer la lecture et le prendre en photo.

Il est prohibé à toute personne, autre qu'un représentant de la Ville, d'enlever ou d'endommager le sceau fixé sur un compteur d'eau, sauf dans le cadre d'un remplacement du compteur autorisé par la Ville.

ARTICLE 4 – REMPLACEMENT DES COMPTEURS PAR LA VILLE

À tout moment, la Ville peut choisir de remplacer tous les compteurs d'eau sur son territoire. Dans un tel cas, le compteur de remplacement est remis gratuitement au propriétaire par la Ville, mais il doit être installé par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES COMPTEURS

Tout compteur d'eau installé sur le territoire de la Ville doit être conforme aux normes de l'*American Water Works Association (AWWA)*.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Ville de toute contamination, un dispositif antirefoulement doit être installé conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, pour les bâtiments visés.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution, tel que prévu à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du compteur est responsable du bon fonctionnement de celui-ci et de tout dommage qu'il subit ou subi par un tiers en raison d'une défectuosité du compteur.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas occupé par son propriétaire, le propriétaire et l'occupant sont solidairement responsables de l'accomplissement de toute obligation imposée par le présent règlement.

ARTICLE 8 – FUTES D'EAU

Le propriétaire est tenu de réparer toute fuite d'eau sur sa propriété, entre la valve d'arrêt située sur la ligne de propriété et le compteur d'eau, incluant la valve d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, dans les trente (30) jours d'un avis émis à cette fin par la Ville ou tout autre délai imparti par la Ville.

ARTICLE 9 – QUALITÉ DE L'EAU

La Ville ne garantit pas la quantité, la qualité, ni la pression de l'eau fournie et personne ne peut refuser, à ce titre, de payer toute somme exigible en vertu du présent règlement. Au surplus, la Ville n'est pas responsable de tout dommage pouvant résulter de l'insuffisance de la quantité, de la qualité ou de la pression de l'eau.

ARTICLE 10 – LECTURE DES COMPTEURS

Le propriétaire est tenu de fournir à la Ville, semestriellement pour les bâtiments multifamiliaux, commerciaux ou industriels et annuellement pour les autres cas, le relevé du compteur d'eau installé dans son bâtiment. À cette fin, la Ville transmet au propriétaire une carte-réponse sur laquelle ce dernier peut inscrire la lecture de

son compteur. Le propriétaire doit ensuite retourner cette carte-réponse à la Ville dans le délai qui y est mentionné ou remplir le formulaire prévu à cette fin sur le site internet de la Ville.

Si le propriétaire ne fournit pas la lecture de son compteur d'eau dans le délai prescrit, le tarif d'eau correspond au tarif prévu à l'article 11, selon la consommation mesurée au cours de la dernière période de facturation complète pour laquelle le volume utilisé est connu ou, s'il ne l'est pas, la consommation estimée par les représentants de la Ville.

Si le propriétaire ne fournit pas la lecture de son compteur d'eau durant deux années consécutives ou deux semestres consécutifs, selon le cas, un représentant de la Ville pourra procéder à la lecture du compteur et le propriétaire devra payer à cette fin des frais additionnels de 100 \$.

ARTICLE 11 – TARIFICATION

L'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur et le propriétaire paie pour l'eau ainsi fournie. Le tarif, calculé semestriellement pour les bâtiments multifamiliaux, commerciaux ou industriels et annuellement pour les autres cas, est le suivant :

- a) Pour les bâtiments unifamiliaux ou multifamiliaux :
 - i. 90,00 \$ pour les premiers 273 m³; plus
 - ii. 0,66 \$ par m³ pour l'excédent de 273 m³;
- b) Pour les bâtiments commerciaux, industriels ou autres :
 - i. 90,00 \$ pour les premiers 273 m³; plus
 - ii. 0,96 \$ par m³ pour l'excédent de 273 m³;

ARTICLE 12 – NOMBRE DE COMPTEURS INFÉRIEUR AU NOMBRE D'UNITÉS DÉSERVIES

Lorsqu'un groupe de bâtiments, d'unités de logement ou d'unités commerciales ou industrielles est desservi par un nombre de compteurs inférieur au nombre de ces bâtiments ou unités, le tarif décrété par l'article 11 est multiplié par le nombre de bâtiments ou d'unités et l'excédent de consommation est facturé à l'administration ou à l'association responsable de la gestion de la propriété.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DE LA FACTURE D'EAU

La facture d'eau doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

La facture d'eau est indivisible, nonobstant un changement de propriétaire ou d'occupant et nonobstant que le bâtiment ou une partie du bâtiment n'ait été occupé que durant une partie de la période de facturation.

Le propriétaire à la date où la facture est expédiée est tenu de l'acquitter même s'il n'a pas été propriétaire du bâtiment durant toute la période faisant l'objet de la facture.

La facture d'eau doit être acquittée dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de celle-ci par la Ville au propriétaire.

Un intérêt au taux annuel décrété par la Ville et des frais d'administration sont chargés sur toute facture non acquittée dans le délai prescrit.

ARTICLE 14 – VÉRIFICATION DU COMPTEUR EN CAS DE CONTESTATION

Un dépôt de deux cents dollars (200,00 \$) doit être remis à la Ville par tout propriétaire qui, au moyen d'un écrit, met en doute et désire vérifier l'exactitude d'un compteur d'eau. Une telle contestation ne dispense pas le propriétaire du paiement de la facture d'eau.

En cas de contestation, la Ville fournira un nouveau compteur au propriétaire et fera évaluer le compteur contesté par une entreprise externe. Le compteur sera jugé défectueux s'il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau excède la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'*American Water Works Association (AWWA)*, recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier).

Suite à l'évaluation, si le compteur s'avère défectueux, la Ville assumera le coût du nouveau compteur ainsi que les frais de l'évaluation et remettra en entier le dépôt au propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire devra assumer les frais d'évaluation du compteur et le coût du nouveau compteur, desquels la Ville déduira le montant du dépôt. Dans tous les cas, l'installation du nouveau compteur incombe au propriétaire, à ses frais.

Si l'évaluation révèle que le compteur était défectueux, seule la facture d'eau pour la période au cours de laquelle l'évaluation est réalisée pourra être ajustée et ce, de la manière suivante :

- a) si le compteur enregistre plus que la consommation réelle, le propriétaire sera crédité pour la différence entre le coût de consommation réelle et la somme facturée ;
- b) si le compteur enregistre moins que la consommation réelle, le propriétaire devra payer la différence entre le coût de consommation réelle et la somme facturée ;
- c) si le compteur n'enregistre pas la consommation d'eau, la consommation sera estimée sur la base de la consommation moyenne enregistrée pendant les deux périodes précédentes de facturation.

ARTICLE 15 – PROHIBITIONS

Est prohibé :

- a) le fait d'installer toute prise d'eau, robinet, connexion ou accessoire en amont du compteur d'eau ;
- b) le fait pour une personne de fournir, en tout ou en partie, l'eau qu'elle reçoit de la Ville à toute autre personne occupant un autre bâtiment ou partie de bâtiment.

ARTICLE 16 – INSPECTION

Tout représentant de la Ville, sur présentation d'une pièce d'identification, peut pénétrer dans tout lieu public ou privé pour procéder à la lecture ou la vérification du compteur d'eau, pour vérifier si l'eau n'y est pas gaspillée ou vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux est tenu de collaborer avec le représentant de la Ville, notamment en lui permettant d'effectuer la visite ou la vérification prévue à l'alinéa précédent.

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour toute personne de refuser l'accès des lieux à un représentant de la Ville, de l'empêcher de faire une lecture ou une vérification, de le gêner ou de le déranger dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction :
 - i. d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - ii. d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.
- b) pour chaque infraction subséquente :
 - i. d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - ii. d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Le tribunal saisi d'une infraction prévue au présent règlement peut, en plus d'exiger le paiement de l'amende et des frais, ordonner au propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut de s'exécuter, que les travaux soient effectués par la Ville aux frais du propriétaire. Les sommes dues à la Ville selon le jugement du tribunal sont recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Le règlement 2007-52 intitulé : *Règlement pourvoyant à la fourniture de l'eau et à l'imposition du tarif de l'eau* et ses amendements sont abrogés.

Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2023 et entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

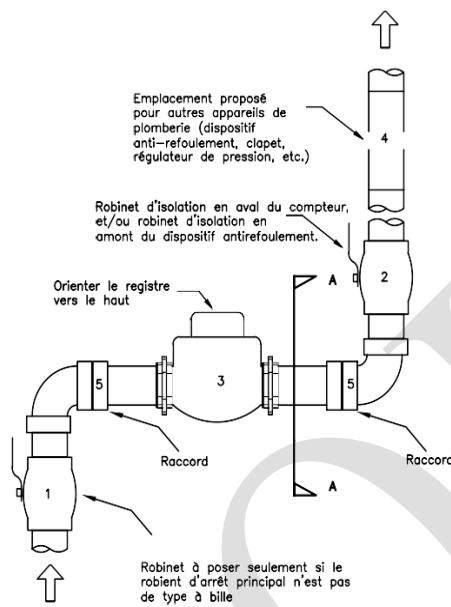
Greffière

ANNEXE A

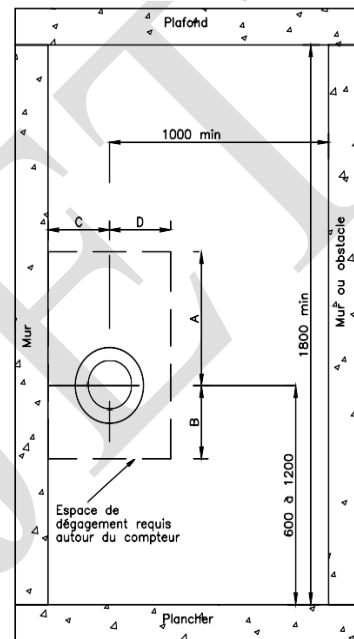
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM OU MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)



VUE DE FACE (Aucune échelle)



COUPE A-A (Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1½ po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE 1 DE 2	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

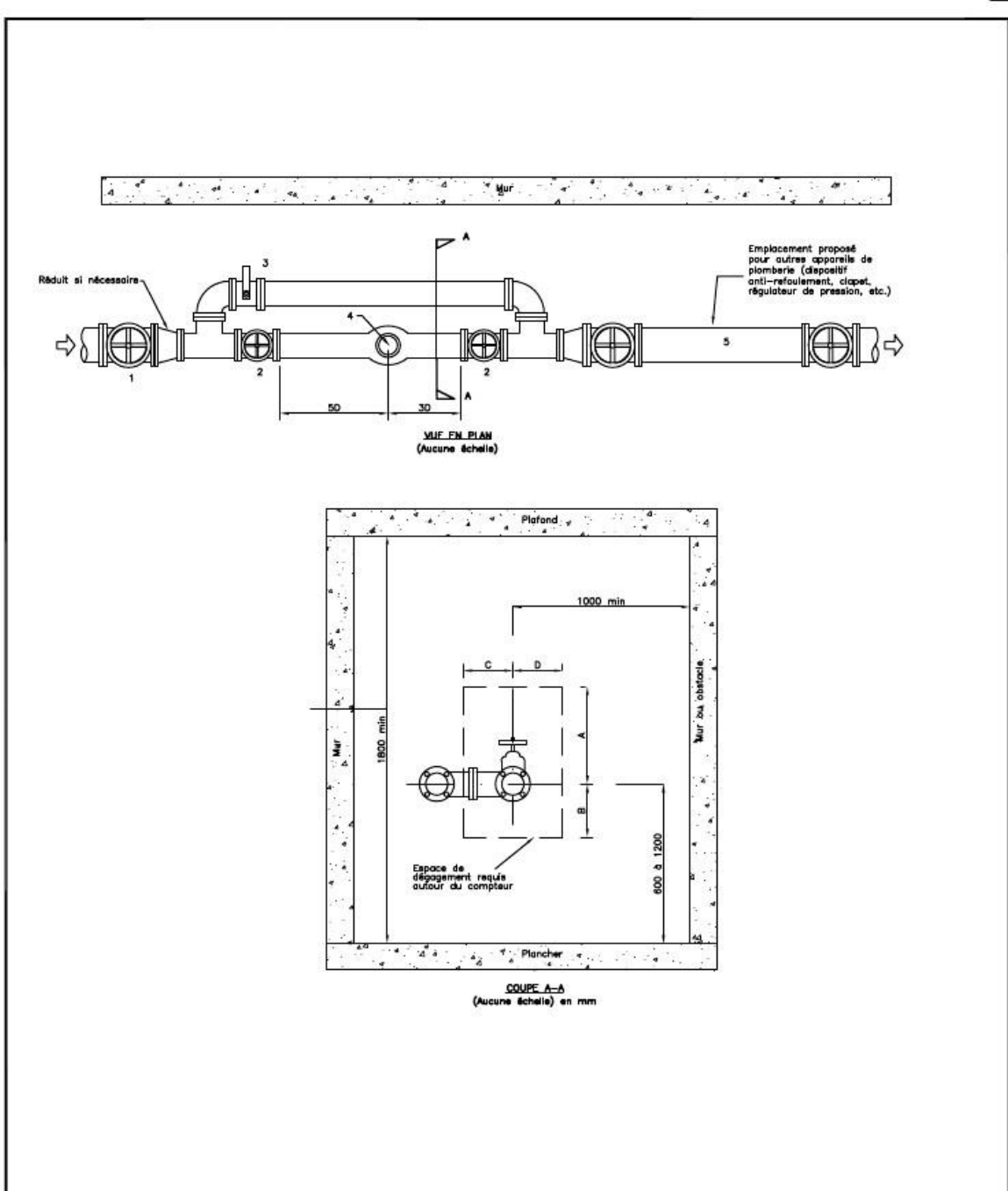
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				38 mm (1½ po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

ANNEXE B

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM OU PLUS



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN
							CROQUIS 002
						FEUILLE	1 DE 3

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

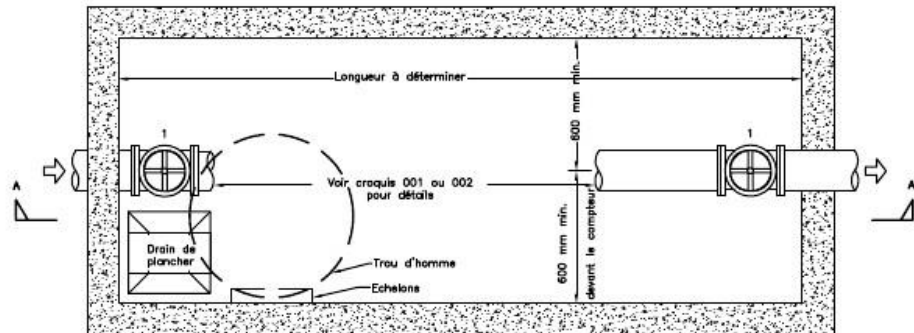
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

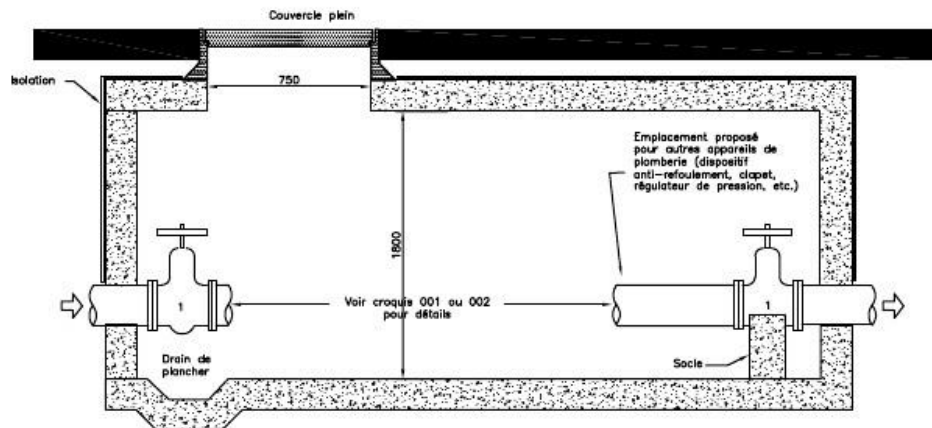
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE C

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
						CROQUIS 003		1 DE 1	